



N° 006/13 et 031/13

Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 3 février 2014

dans la cause

X. c/ la décision d'exmatriculation du 15 février 2013 de la Direction de l'Université  
(SII) et c/ la décision de confirmation d'échec définitif du 16 août 2013 de la Direction  
de l'Université

\*\*\*

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT :**

1. Le 25 avril 2007, la recourante demandait à être admise à l'Université de Lausanne en vue d'études en Faculté des sciences sociales et politiques (SSP). Elle a entrepris au semestre d'automne 2007 le programme de bachelor en psychologie avec une mineure en français moderne auprès de la Faculté des Lettres.
2. A la session d'hiver 2012, la recourante a subi un premier échec à l'examen "*03DB22 : Histoire littéraire française*".
3. Le 25 avril 2012, la recourante déposait une demande de transfert de faculté en vue de poursuivre ses études en Faculté des géosciences et de l'environnement. Ce transfert était accepté notamment à la condition que la recourante obtienne son baccalauréat universitaire en Faculté des SSP.
4. Le 10 août 2012, la recourante sollicitait une prolongation de ses études.
5. Le 14 août 2012, la Faculté des SSP accordait une prolongation d'études d'un semestre et admettait le retrait de la recourante à la session d'examens de l'automne 2012.
6. Le 15 août 2012, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) expliquait à la recourante que sa requête de transfert de faculté était classée sans suite du fait de sa prolongation d'études au sein de la Faculté SSP.
7. Lors de la session d'hiver 2013, la recourante subissait un échec en seconde tentative à l'examen "*03DB22 : Histoire littéraire française*". Ce qui impliquait un échec définitif dans la mineure de la recourante en français moderne. La recourante ne disposant plus d'assez de temps pour effectuer une autre branche mineure, compte tenu du maximum de 10 semestres prévu par le Règlement de la Faculté des SSP, elle subissait un échec définitif pour la totalité de son programme de bachelor en psychologie.
8. Le 7 février 2013, la Faculté des SSP notifiait un échec définitif à la recourante.
9. Le 15 février 2013, le SII exmatriculait la recourante en raison de son échec définitif.

10. Le premier mars 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision d'exmatriculation précitée. Elle estimait notamment, que la décision d'exmatriculation était prématurée du fait que son délai de recours à l'encontre de la décision d'échec définitif du 7 février 2013 de la Faculté des SSP courait encore. Elle demandait, en outre, la suspension des effets de son exmatriculation et demandait à être provisoirement réimmatriculée jusqu'à droit connu sur le fond du recours dirigé contre la décision d'échec définitif du 7 février 2013 du Décanat de la Faculté des SSP.

11. Le 11 mars 2013, la Direction de l'Université de Lausanne (la Direction) s'est déterminée, elle concluait au rejet du recours. Elle estimait que le procès-verbal de note du 7 février 2013 était immédiatement exécutoire et comme l'exmatriculation découle directement de son échec définitif, le SII était en droit de rendre une décision d'exmatriculation. L'avance de frais n'avait pas été sollicitée.

12. Le 11 mars 2013 également, Mme X. par l'intermédiaire de son mandataire recourait auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP à l'encontre de la décision d'échec définitif au programme de bachelor en psychologie prononcé par la Faculté des SSP le 7 février 2013 et à l'encontre de la décision d'échec définitif attribuée à l'examen "*03DB22 : Histoire littéraire française*" par la Faculté des Lettres.

Elle estimait que l'épreuve de l'examen "*03DB22 : Histoire littéraire française*" s'était déroulée de manière irrégulière. Elle invoquait une irrégularité dans le choix de la question (homosexualité au moyen âge) qui était sans relation avec le sujet général du cours (les mythes de l'amour) selon elle.

De plus, elle affirmait que le temps prévu pour les 10 dernières minutes de l'examen oral était dépassé de 10 minutes environ.

13. Le 21 mars 2013, le Président de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) a invité la Direction à solliciter une avance de frais à la recourante sous peine d'irrecevabilité. Il accordait, en outre, l'effet suspensif au recours du premier mars 2013. La recourante a été réimmatriculée à l'UNIL du 27 mars 2013 au 9 juillet 2013. Finalement, le Président transmettait les Déterminations de la Direction du 11 mars 2013 à la recourante avec un délai au 30 avril 2013 pour compléter le

recours, notamment afin de fournir le recours contre l'échec définitif et déposer d'éventuelles déterminations complémentaires.

14. Le 18 avril 2013, le mandataire de la recourante demandait une prolongation d'un mois pour déposer ses déterminations complémentaires.

15. Le 22 avril 2013, La CRUL décidait de suspendre l'instruction du recours du premier mars 2013 jusqu'à droit connu sur le fond concernant l'échec définitif du 7 février. Elle prolongeait au 30 mai 2013 le délai fixé selon l'avis du 21 mars 2013 au 20 avril 2013.

16. Le 29 mai 2013, le mandataire de la recourante répondait au courrier du 22 avril 2013 et complétait son argumentation.

17. Le 13 juin 2013, il était procédé à une jonction des causes auprès de la Faculté des SSP. Elle devait rendre une décision concernant l'échec définitif de la recourante, sur la base, notamment, des déterminations de la Faculté des Lettres du 13 juin 2013.

18. Le 27 juin 2013, la Commission de recours de la Faculté des SSP rendait une décision concernant l'échec définitif de la recourante. Elle concluait au rejet du recours et confirmait l'échec définitif.

19. Le 8 juillet 2013, le mandataire de Mme X. recourait auprès de la Direction à l'encontre de la décision de la Commission de recours de la Faculté des SSP du 27 juin 2013. En outre, les motifs rappelés au chiffre 12, la recourante estimait avoir été victime d'arbitraire et que la Faculté des SSP aurait dû prolonger la durée de ses études pour justes motifs. De plus, selon la recourante, la salle dans laquelle elle a dû préparer son examen n'était pas adéquate. Finalement elle demandait l'audition de plusieurs personnes.

20. Le 9 juillet 2013, la recourante a été exmatriculée suite à la décision du 27 juin 2013 de la Commission de recours de la Faculté des SSP.

21. Le 18 juillet 2013, la recourante demandait à être réimmatriculée provisoirement jusqu'à droit connu sur le fond du recours du 27 juin 2013. Ce qui a été admis par la Direction en date du 26 juillet 2013. Elle a donc été réimmatriculée.

22. Le 13 août 2013, la Faculté des SSP priée de procéder à une nouvelle étude du dossier a rendu des déterminations.

23. Le 16 août 2013, la Direction rendait une décision de rejet du recours du 8 juillet 2013. Elle rejetait l'argument de la recourante concernant la durée de l'examen litigieux. Elle reprenait les déterminations de la Faculté des Lettres sur ce point ; estimant que s'il arrive aux examinateurs de prolonger la durée d'un examen c'est surtout pour permettre à un candidat d'améliorer sa prestation. La Direction estimait qu'il n'y avait pas d'inégalité de traitement et que la recourante a bénéficié du temps usuellement requis pour se préparer, qu'elle a été entendue durant le temps nécessaire aux examinateurs pour se rendre compte de ses connaissances scientifiques sur la matière interrogée.

La Direction rejetait également l'argumentation concernant la salle d'examen et soulignait que d'autres étudiants ont bénéficié de la même salle en réussissant leur examen. La Direction n'y voyait donc aucune inégalité de traitement sur ce point non plus.

Concernant les motifs ayant trait au contenu de l'examen litigieux, la Direction les rejetait également. Elle rappelait des jurisprudences à propos de la retenue du juge en matière d'appréciation d'examens. Elle ne remettait pas, notamment, en question l'affirmation des enseignants, selon lesquels le thème abordé lors de l'examen avait été traité lors du cours.

La Direction estimait, enfin, que le principe de l'arbitraire ne saurait être invoqué pour vider de son sens celui du respect de la légalité.

Au sujet d'une dérogation à la durée des études pour justes motifs, la Direction reprenait l'argumentation de la Faculté des SSP soulignant que le simple souhait de changer de mineure ne relève pas des motifs permettant une prolongation d'études au sens de l'art. 48 du Règlement de Faculté SSP.

24. Le 29 août 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans contre la décision de la Direction du 16 août 2013.

Elle invoquait, comme dans son recours du 11 mars 2013 auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP, une irrégularité dans le choix de la question (homosexualité au moyen âge) qui n'était selon elle sans relation avec le sujet général du cours (les mythes de l'amour).

Elle soutenait, encore, que le temps prévu pour les 10 dernières minutes de l'examen oral était dépassé de 10 minutes environ et invoquait une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

25. Le 6 septembre 2013, la CRUL enregistrait le recours du 29 août 2013 et le transmettait à la Direction avec un délai au 20 septembre 2013 pour déterminations.

26. Le 9 septembre l'avance de frais était réclamée à la recourante.

27. Le 10 septembre 2013, la Direction se déterminait suite au deuxième recours de Mme X. du 29 août 2013. La Direction ne s'opposait pas à la production du dossier de la recourante ainsi qu'à son accès, mais elle concluait à la confirmation de la décision attaquée et au rejet du recours.

Concernant la durée de l'examen litigieux, la Direction reprenait l'argumentation de sa décision du 16 août 2013. Elle relevait, à l'appui de ses conclusions, que selon la documentation explicative de la Faculté des Lettres, section Français, concernant les examens (pièces n°13 du bordereau de pièces produites par la recourante à l'appui de son recours du 29 août 2013), l'exposé doit durer à peu près 20 minutes, les 10 minutes restantes étant consacrées au dialogue et aux questions subsidiaires. Elle concluait que la durée n'est donc pas figée et immuable et que le déroulement d'un examen oral ne saurait être chronométrée. Elle constatait que la pièce n°14 du bordereau de pièces produites par la recourante à l'appui de son recours du 29 août 2013 émane de la Fédération des associations des étudiants de l'Université de Lausanne (FAE) et non de l'UNIL, qui ne saurait être responsable de telles informations.

S'agissant du contenu de l'examen litigieux, la Direction reprenait, là également, son argumentation de sa décision du 16 août 2013. Elle rappelait à la recourante que la Faculté des Lettres ne comprend pas de cursus en majeure et en mineure comme la Faculté des SSP et que les deux plans d'études requis en page 13 du recours du 29 août 2013 ne sont en réalité qu'un seul. Elle relevait, en outre, que la recourante était inscrite en français moderne. Elle annexait les deux plans d'études (de français moderne et de français médiéval) à ses déterminations. En comparant, les deux plans d'études, elle constatait que les allégations de la recourante étaient erronées et que la mention de l'homosexualité au Moyen-âge n'est pas litigieux dans le cursus suivi par la recourante.

A propos de l'interdiction de l'arbitraire, la Direction estimait que l'échange de courriels ne prouve pas que la note attribuée est erronée. Au contraire, selon elle, le message se veut positif. La Direction rappelait que les enseignants n'ont pas à connaître des antécédents universitaires des candidats, mais doivent les évaluer sur leurs connaissances dans un domaine précis.

Elle concluait, enfin, que la décision attaquée n'est pas manifestement insoutenable, soit qu'elle n'est pas arbitraire, les éléments pertinents du recours de Mme X. ayant été pris en compte.

28. Le 30 septembre 2013, la CRUL rendait une décision de jonction des causes des recours du premier mars 2013 contre la décision de la Direction du 15 février (CRUL 006/2013) et du recours du 29 août 2013 contre la décision de la Direction du 16 août 2013 (CRUL 031/13) ; ils feront l'objet d'une décision unique (faisant l'objet de la présente rédaction).

La CRUL transmettait, par le même courrier, les déterminations de la Direction du 10 septembre 2013 au conseil de la recourante, lequel disposait d'un délai de 10 jours pour apporter des observations complémentaires.

La CRUL invitait également la Direction à lui transmettre, dans un délai au 12 octobre 2013, le rapport de Mme A. mentionné dans le courrier recommandé adressé à la recourante le 27 juin 2013 et qui ne figure apparemment pas en annexe audit courrier.

La CRUL transmettait, de plus, une copie du courrier adressé par la Faculté des Lettres au Président de la Commission de recours de la Faculté des sciences sociales. La recourante pouvait se déterminer sur ces pièces, dans un délai également au 12 octobre 2013.

29. Le 2 octobre 2013, la Direction répondait à la correspondance de la CRUL du 30 septembre 2013. Elle transmettait le rapport de Mme A., adjointe aux affaires étudiantes, du 13 juin 2013.

Mme A. estimait que le déroulement de l'examen de français moderne n'était ni irrégulier ni arbitraire.

En substance, elle rappelait que concernant la possibilité de changer de mineure après l'obtention d'un échec définitif, les étudiants peuvent le faire pour autant que leur délai d'études le permette.

Elle constatait que le recourante ne faisait état d'aucun motif de prolongation de la durée des études au sens de l'art. 48 du Règlement de Faculté SSP. Enfin, elle rappelait que la recourante avait déjà bénéficié d'un semestre de prolongation et que dès lors, elle ne pourrait bénéficier tout au plus que d'un semestres supplémentaire, le maximum étant fixé à deux semestres par ledit règlement, ce qui, selon elle, était largement insuffisant pour accomplir un programme entier de mineure.

30. Le 7 octobre 2013, la correspondance de la Direction du 2 octobre et son annexe, le rapport de Mme A. étaient transmises à la recourante. Elle disposait d'un délai de 10 jours pour se déterminer.

31. Faisant suite à la correspondance de la CRUL du 30 septembre 2013, le 10 octobre 2013, le mandataire de la recourante sollicitait une prolongation de délai d'un mois pour déposer des déterminations complémentaires. Il précisait n'avoir pas eu connaissance du courrier adressé par la Faculté des Lettres au Président de la Commission de recours de la Faculté des sciences sociales du 13 juin 2013.

32. Le 17 octobre 2013, la CRUL transmettait le courrier de la recourante du 10 octobre 2013 à la Direction pour information. Le Président de la CRUL accordait une prolongation du délai au 4 novembre 2013 pour des déterminations complémentaires.

En outre, la CRUL transmettait au conseil de la recourante une copie du courrier du 13 juin 2013 adressé par la Faculté des Lettres au Président de la Commission de recours de la Faculté des sciences sociales.

33. Le 21 octobre 2013, le mandataire de la recourante invoquait de nouveaux moyens de preuves. Il requérait l'audition en qualité de témoin de Mme B., Maître d'enseignement et de recherche à la Faculté des Lettres. Selon lui, ce témoin détiendrait des informations importantes sur les méthodes employées par le Professeur C., qui ne suivrait pas le protocole d'examination de manière récurrente.

D'autre part, il demandait la production du protocole interne sur les questions d'examen ou tout autre document similaire. De plus, le conseil de la recourante

demandait la production d'un éventuel dossier en mains de la FAE sur le Professeur C. concernant d'autres litiges sur sa manière de diriger les examens.

34. Le 6 novembre 2013, en complément des nouveaux moyens de preuves invoqués le 21 octobre 2013, le mandataire de la recourante précisait sa demande d'instruction complémentaire, en ce sens qu'il indiquait avoir eu connaissance d'un éventuel courriel contenant une directive sur le déroulement des examens, envoyé avant chaque session, à tous les enseignants de la Faculté des Lettres.

Il soulevait qu'une directive interdirait à un directeur de thèse de prendre comme expert son doctorant pour des motifs d'impartialité.

35. Le 11 novembre 2013, répondant aux réquisitions et moyens présentés par la recourante les 21 octobre 2013 et 6 novembre 2013, la CRUL, à titre de mesures d'instructions complémentaires, requérait que la Direction fasse produire, dans un délai au 22 novembre 2013, par la Faculté des Lettres les procès-verbaux d'examen, en particulier les notes et remarques sur l'examen de la recourante prises par les Professeurs C. et D.

Dans le même délai, la CRUL invitait le conseil de la recourante à indiquer en quoi les autres mesures d'instructions sollicitées les 21 octobre et 6 novembre 2013 peuvent avoir un impact sur l'évaluation ou la régularité de l'examen de la recourante et en particulier en quoi les témoins, dont l'audition était sollicitée, peuvent avoir des connaissances directes et précises du déroulement de l'examen.

Le mandataire de la recourante était invité à préciser quelle rubrique ou quel article de la Directive invoquée interdit à un directeur de thèse de prendre son ou sa doctorante comme expert-e.

36. Le 21 novembre 2013, le mandataire de la recourante a donné suite à ces sollicitations. Selon lui, les mesures d'instructions sollicitées serviraient à démontrer que le Professeur C. ne suit pas les procédures d'examen de manière générale et afin d'établir la Directive orale concernant l'interdiction de choisir comme expert le doctorant dont le Professeur est le directeur de thèse. Sur quoi, le mandataire demandait que la Direction, respectivement la Faculté des Lettres, soient interpellées.

Le conseil de la recourante demandait la production du protocole interne de la Faculté des Lettres concernant les questions à poser lors de l'examen ou tout autre document similaire.

Enfin, la recourante renonçait à requérir l'éventuel dossier en mains de la FAE.

37. le 21 novembre 2013 également, la CRUL transmettait à la recourante le courrier de la Direction du 15 novembre 2013, en particulier le rapport de Mme A. du 13 juin 2013.

La CRUL prolongeait le délai imparti au 22 novembre à la recourante pour déterminations complémentaires au 4 décembre 2013.

38. Le 5 décembre 2013, le mandataire de la recourante se déterminait sur les pièces nouvelles transmises par la CRUL en date du 21 novembre 2013. Elle déclarait, notamment, maintenir l'entier de ses conclusions.

39. Le 16 décembre 2013, la CRUL transmettait à la Direction les courriers du conseil de la recourante des 21 novembre et 5 décembre 2013. La Direction disposait d'un délai au 10 janvier 2014 pour se déterminer sur le contenu et sur les mesures d'instructions sollicitées. La CRUL demandait également, que la Direction transmette toute directive concernant la possibilité de l'utilisation pour un professeur de son doctorant comme expert.

40. Le 19 décembre 2013, faisant suite à la correspondance de la CRUL du 16 décembre 2013, la Direction expliquait qu'il n'existe aucune Directive de la Direction ou de la Faculté des Lettres interdisant à un professeur de prendre un doctorant comme expert lors d'un examen. Elle annexait un courriel concernant les principes élémentaires de la conduite des examens envoyés par le Décanat de la Faculté des Lettres à tous ses enseignants.

Selon la Direction, il s'agit d'une pratique constante pour des questions de compétences dans le domaine concerné.

Finalement, la Direction rejetait l'argumentation du manque de rigueur du déroulement de l'examen oral. La prise de note durant un tel examen ne servirait qu'à permettre aux examinateurs à se remémorer l'examen. Elles ne doivent pas forcément être exhaustives. Prendre des notes précises rendrait l'examen impraticable, les examinateurs ne pouvant plus se concentrer entièrement sur l'échange qui a lieu avec l'étudiant.

41. Le 23 décembre 2013, la CRUL transmettait à la recourante les observations complémentaires de la Direction du 19 décembre 2013 ; en particulier était transmis

le courriel concernant les principes élémentaires de la conduite des examens envoyés par le Décanat de la Faculté des Lettres à tous ses enseignants. Un délai au 13 janvier 2014 lui était imparti pour déposer d'éventuelles déterminations finales.

42. Le 13 janvier 2014, le conseil de la recourante faisait suite au courrier de la CRUL du 23 décembre 2013 et aux déterminations de la Direction du 19 décembre 2013. La recourante réitérait l'entier de ses conclusions sur le fond et sur les mesures d'instructions complémentaires sollicitées.

43. Le 3 février 2014, la Commission de recours a statué. Le 6 mars 2014, elle a fait application de l'article 11 RCRUL et a notifié seulement les considérants compte tenu de l'ampleur de la présente rédaction.

44. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La recourante invoquait, comme dans son recours du 11 mars 2013 auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP, une irrégularité dans le choix de la question (homosexualité au moyen âge) qui était, selon elle, sans relation avec le sujet général du cours (les mythes de l'amour).

2.1. Selon la recourante, la retenue dont a fait preuve la Direction sur l'appréciation d'un examen équivaut à rendre impossible la contestation et donne une décision arbitraire.

2.1.1. La recourante invoque que ses notes seraient arbitraires et violeraient les principes constitutionnels.

Il y a lieu d'entrer en matière sur ces moyens et d'examiner dans quelle mesure les décisions de la Direction et de la Faculté des SSP respectent les règles qui prévalent à la notation des examens et travaux d'études.

2.1.1.1. Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. PIERRE MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de

recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. MOOR, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2<sup>ème</sup> éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

2.1.1.2. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.1.1.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2006, p. 535 ss).

2.1.1.4. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

212. Appliquant la jurisprudence rappelée au considérant 2.1.1.1., la CRUL ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle quand la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait donc preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiée par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 ; 016/09 et 002/12).

Pour le surplus, en tant qu'autorité de recours, la CRUL ne peut pas disposer des connaissances techniques propres aux enseignants et est trop éloignée du cas pour revoir un examen sans retenue face à l'appréciation des examinateurs.

La recourante n'a, d'ailleurs, pas démontré en quoi la décision qui fait l'objet du recours serait constitutive d'arbitraire. Le recours doit être rejeté pour ce motif déjà.

213. En l'espèce, les enseignants concernés affirment que le thème abordé lors de l'examen a été traité au début du cours et donc réputé connu (cf. la décision du 27 juin 2013 de la Commission de recours de la Faculté des SSP en page 4).

La Direction le 16 août 2013, s'est déterminée et ne remettait pas en question l'affirmation des enseignants. De plus, le 10 septembre 2013, elle constatait que la mention de l'homosexualité au Moyen-âge n'était pas litigieuse dans le cursus suivi par la recourante.

214. La recourante affirme que les étudiants en français moderne et médiéval en majeure et mineure seraient mélangés, et que les étudiants en mineure n'auraient

pas étudié le sujet litigieux. La recourante demande dans son recours du 29 août 2013 en page 13 que les plans d'études de français médiéval et français moderne de majeure et de mineure.

2.15. Dans ses déterminations du 10 septembre 2013, la Direction rappelait à la recourante que la Faculté des Lettres ne comprend pas de cursus en majeure et en mineure comme la Faculté des SSP et que les deux plans d'études requis en page 13 du recours du 29 août 2013 ne sont en réalité qu'un seul. Elle relevait, en outre, que la recourante était inscrite en français moderne. Elle annexait les deux plans d'études (de français moderne et de français médiéval) à ses déterminations. En comparant, les deux plans d'études, elle constatait que les allégations de la recourante étaient erronées et que la mention de l'homosexualité au Moyen-âge n'est pas litigieux dans le cursus suivi par la recourante.

2.2. La CRUL ne voit pas de raison pertinente pour revenir sur les affirmations et appréciations des enseignants concernés et celles de la Direction. Ces explications sont suffisantes au regard des principes qui commandent au contrôle des notes d'examen. La Commission de céans estime, à la suite de la Direction et au vu de la jurisprudence rappelée aux considérants 2.1.1.1. et 2.1.2., qu'il ne se justifie pas de s'écarter des appréciations des enseignants et de la Direction concernant le contenu de l'examen litigieux. Le recours doit aussi être rejeté pour ce motif supplémentaire.

3. La recourante estime que le temps prévu pour les 10 dernières minutes de l'examen oral ont été dépassées de 10 minutes environ, ce qui ne serait pas raisonnable. Selon elle, ce serait un indice que la décision de notation est arbitraire, ce prolongement ne servant pas pour l'améliorer sa prestation.

3.1. Au vu de la documentation explicative de la Faculté des Lettres, section Français concernant les examens (pièce n°13 du bordereau de pièces produites par la recourante à l'appui de son recours du 29 août 2013), qui prévoit que l'exposé doit durer à peu près 20 minutes, les 10 minutes restantes étant consacrées au dialogue et aux questions subsidiaires, la CRUL ne peut que faire sienne l'argumentation de la Direction. En effet, rien n'indique que la durée d'un examen doit être figée et immuable. Au contraire, "*à peu près 20 minutes*", montre que les examinateurs ont une certaine marge de manœuvre concernant la durée de l'examen. De plus, la CRUL ne voit pas en quoi le prolongement d'un examen oral peut porter préjudice à une candidate. Bien au contraire, comme le disent les enseignants (cf. cf. la décision

du 27 juin 2013 de la Commission de recours de la Faculté des SSP en page 4) et Mme A. qui estime que le déroulement de l'examen de français moderne n'était ni irrégulier ni arbitraire, cette prolongation est faite en faveur de l'étudiante pour lui donner la possibilité d'améliorer sa prestation.

3.1.1. De plus selon les principes rappelés au considérant 2.1.1.1., lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle. En l'espèce, la documentation explicative de la Faculté des Lettres ne prévoit pas que l'examen soit chronométré à la minute près et laisse une marge d'appréciation quant à la durée de l'examen aux examinateurs, ce qui paraît logique. Ces-derniers ont entendu la recourante durant le temps, qu'ils ont jugé nécessaire pour qu'il se rende compte des compétences de la recourante. Mme D. affirme, notamment, que : *"la candidate ne maîtrisait à l'évidence ni les textes de bases de son corpus, ni la littérature secondaire présentée lors du séminaire, et qu'elle n'avait pas pu répondre de façon satisfaisante aux questions figurant sur la feuille d'examen, et ce même après nos tentatives de l'aiguiller sur la bonne voie"*. Il n'appartient pas à la CRUL de revenir sur cette appréciation.

3.1.2. La CRUL considère, dès lors, que les examinateurs n'ont pas excédé la latitude de jugement conférée par la documentation précitée. Le recours est donc mal fondé sur ce point également.

3.2. S'agissant de la pièce n°14 de la FAE (qui énoncent certains droits des étudiants), la CRUL reprend l'avis de la Direction et estime que ce règlement émane de la Fédération des associations des étudiants de l'Université de Lausanne (FAE) et non de l'UNIL, qui ne saurait être responsable de telles informations.

Mal fondé ce moyen doit être écarté.

4. La recourante invoque une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que l'échange de courriels (entre la recourante et C. cf. pièce n°10 du bordereau de pièces produites par la recourante à l'appui de son recours du 29 août 2013) n'aurait pas été examiné. Dans ce courriel, il y est fait mention que la recourante en est au début de ces études, ce qui montrerait que Mme C. ne connaît

pas la recourante, qui a déjà fait 5 ans d'études. Ce serait un indice fort pour conclure à une notation erronée due à une violation du principe de l'arbitraire.

4.1. La jurisprudence rappelée au considérant 2.1.1.3 traite de l'arbitraire. Pour le surplus, en matière d'examen d'université, il s'agit de vérifier si les examinateurs n'ont pas porté une appréciation manifestement fautive sur les prestations du candidat ou se sont laissés guider par des considérations étrangères à la matière (CRUL 031/12).

4.2. La CRUL ne voit pas en quoi cet échange de mail serait un indice d'une décision violant grossièrement la loi, ni contredisant de manière choquante le sentiment de justice et d'équité, ni, non plus, indiquant une appréciation manifestement fautive sur les prestations de la candidate. Au contraire, la CRUL estime, comme la Direction, que le message de Mme C. se veut positif.

Le fait pour une enseignante de ne pas connaître ses étudiants de manière précise ne constitue pas un indice d'arbitraire. L'affirmation de la recourante ne saurait être suivie compte tenu déjà du nombre d'étudiants auquel chaque enseignant fait face. De plus, une notation impartiale postulerait au contraire de peu ou pas connaître les antécédents universitaires des étudiants.

4.3. La recourante fait valoir que le refus d'interroger Mme E. en interrogeant seulement le Professeur C. et l'experte D. serait constitutif d'arbitraire. Mme E. détiendrait des renseignements sur les procédures internes aux examens ainsi que sur la politique de la Faculté en matière d'octroi de points de faveur.

4.3.1 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469 s.). Enfin, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction

et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.; 122 V 157 consid. 1d p. 162).

4.3.2. La CRUL reprend l'argumentation de la Direction dans ses déterminations du 10 septembre 2013. La Direction estimait que l'audition de Mme E. n'était pas nécessaire. En effet, la pratique de l'octroi ou non des demi-points de faveur diverge d'une faculté à l'autre. Mme E. est rattachée à la Faculté des Lettres, alors que la recourante est inscrite auprès de la Faculté des SSP. Une Faculté n'a pas à reprendre les pratiques d'une autre faculté. De plus, la CRUL ne voit pas en quoi ce témoin pourrait apporter des constatations de faits directes et pertinentes. Tout au plus, elle ne pourrait qu'apporter une perception indirecte, que la CRUL ne considère donc pas nécessaires au vu du dossier déjà très complet.

4.3.3. Sur ce point également, on voit mal en quoi la décision de la Direction serait insoutenable. Mal fondé, ce moyen doit également être rejeté.

5. La recourante requiert des mesures d'instructions complémentaires dans son recours du 29 août 2013.

5.1. Le rapport de Mme A. a été produit par la Direction en date du 2 octobre 2013. La requête est donc satisfaite. La conclusion de la recourante dans son recours du 29 août se rapportant à ce rapport est sans objet ; il n'a pas lieu de revoir cette question dans la présente décision.

5.2. La recourante demandait également l'audition de Mme E. Cette question ayant été traitée au fond aux considérants 4.3. ss, il n'y pas lieu d'y revenir non plus.

6. Le 21 octobre 2013, le mandataire de la recourante invoquait de nouveaux moyens de preuves.

6.1. Il demandait à la Commission de céans de requérir l'audition en qualité de témoin de Mme B., Maître d'enseignement et de recherche à la Faculté des Lettres. Ce témoin détiendrait des informations importantes sur les méthodes employées par le Professeur C., qui ne suivrait pas le protocole d'examen de manière récurrente.

6.1.1. La CRUL reprend la jurisprudence exposée au considérant 4.3.1. Le droit d'être entendu ne comprend pas le droit d'obtenir l'audition de témoins. L'autorité

peut décider de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves dont elle dispose lui ont permis de former sa conviction. La CRUL ne considère pas nécessaire l'audition de Mme B. pour former sa conviction. La Commission de céans considère, en outre, que ce témoin ne pourrait qu'apporter une perception indirecte des faits, jugée non pertinente en l'espèce.

6.1.2. Dans son courrier du 19 décembre 2013, la Direction rejetait, à juste titre, l'argumentation de la recourante (cf. le courrier du conseil de la recourante du 5 décembre 2013) qui fait valoir que le déroulement de l'examen oral manquait de rigueur. La CRUL rappelle la jurisprudence énoncée au considérant 2.1.1.1. et 2.1.2. En effet, aucun élément sérieux, pertinent ou objectif ne justifie de revenir sur les appréciations des enseignants comme la Commission de céans l'a conclu s'agissant du contenu de l'examen au considérant 2.2.

6.2. Le 21 octobre 2013, la recourante demandait la production du protocole interne sur les questions d'examen ou tout autre document similaire. Le 6 novembre 2013, en complément des nouveaux moyens de preuves invoqués le 21 octobre 2013, le mandataire mentionnait avoir eu connaissance d'un éventuel courriel contenant une directive sur le déroulement des examens, envoyé avant chaque session, à tous les enseignants de la Faculté des Lettres.

Il estimait que ladite directive interdisait à un directeur de thèse de prendre comme expert son doctorant pour des motifs d'impartialité.

Ces éléments devant être confirmés par l'audition de témoins, la recourante réitérait la sollicitation d'audition de Mme B. et sollicitait l'audition d'un autre témoin, à savoir M. F., Professeur de français médiéval au sein de la Faculté des Lettres. Auditions qui seraient nécessaires pour établir la Directive orale concernant l'interdiction de choisir comme expert le doctorant dont le Professeur est le directeur de thèse. Le mandataire de la recourante demandait encore que la Direction, respectivement la Faculté des Lettres, soient interpellées sur la question de l'existence d'une éventuelle Directive concernant l'interdiction pour un Professeur d'utiliser comme expert son doctorant.

Le 19 décembre 2013, la Direction transmettait en annexe, un courriel concernant les principes élémentaires de la conduite des examens envoyés par le Décanat de la Faculté des Lettres à tous ses enseignants.

621. La recourante soutient que l'expert ne pourrait pas être l'assistant de l'examineur pour des motifs d'impartialité. Il n'aurait pas bénéficié de l'indépendance suffisante pour remplir son rôle correctement. Elle invoque donc les principes de la récusation pour motif d'impartialité et d'indépendance.

622 Il est constant que l'autorité d'examen doit être impartiale et objective ; les décisions prises ne doivent pas paraître avoir été influencées par des éléments personnels tenant à une personne particulière. En particulier, des motifs personnels tels qu'un conflit, ou la participation à une procédure antérieure d'un agent qui aurait des motifs réels ou apparents de prévention sont exclus par les règles en matière de récusation (PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 3ème éd., Berne 2011, p. 272). Ces règles sont fondées sur l'article 29 al. 1er de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Il n'est pas nécessaire qu'une prévention effective soit établie, car une disposition interne de peut guère être prouvée; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle.

Il faut relever que les exigences de récusation ne sont pas identiques, même si elles sont similaires, s'agissant d'une autorité judiciaire ou au contraire d'une autorité exécutive (en particulier, les art. 6§ 1 CEDH et 30 al. 1 Cst ne concernent en effet que les autorités judiciaires). Dans le premier cas, la faculté pour une partie de demander la récusation d'un juge dans certaines conditions tend à protéger le droit garanti par les règles constitutionnelles précitées à toute personne de voir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial. Pour l'autorité exécutive, ces exigences découlent de l'art 29 Cst. En substance, les règles sont plus souples pour l'ordre exécutif que pour l'ordre judiciaire (dans ce sens voir ATF 125 I 217 s. consid. 8a ; arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] GE.1999.0102 du 31 mai 200 consid. 1).

Un motif de récusation doit cependant être invoqué dès que possible, à défaut de quoi le justiciable est réputé avoir tacitement renoncé à s'en prévaloir. L'intéressé peut juger si son droit à la composition régulière de l'autorité et à un jugement impartial dès qu'il a connaissance de l'identité des membre composant l'autorité (ATF du 11 novembre 2005 2P.19/2005 consid. 3.1 ; ATF du 8 juillet 1999 C 424/98 consid. 2 et les références citées). La partie ne saurait garder en réserve le droit

d'invoquer le moyen tiré de la composition irrégulière de l'autorité et ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable de la procédure (ATF 129 III 445 consid. 3.1 p. 449 et les arrêts cités).

6.3.3. Le courriel concernant les principes élémentaires de la conduite des examens envoyés par le Décanat de la Faculté des Lettres à tous ses enseignants prévoit que *"un assistant ne peut pas administrer d'examens et ne peut pas être examinateur ; il peut en revanche être expert. [...]"*

6.3.4. La CRUL considère que, certes du point de vue de la théorie de l'apparence ou de la prévention, cette situation peut paraître discutable. En effet, la présence d'un expert, assistant de l'examineur qui est son maître de thèse, peut entraîner un risque - certes théorique - de partialité.

Dès lors que les règles sur la récusation sont plus souples pour l'ordre exécutif que pour l'ordre judiciaire (cf. considérant 6.2.2.), cet argument ne justifie pas à lui seul l'annulation de l'examen.

Le 19 décembre 2013, la Direction expliquait qu'il n'existe aucune Directive de la Direction ou de la Faculté des Lettres interdisant à un professeur de prendre un doctorant comme expert lors d'un examen. A fortiori, le courriel énoncé au considérant 6.3.3. prévoit même cette possibilité.

Dès lors et faute de règlement ou de base légale claire interdisant cette pratique, on ne peut pas considérer qu'il y ait violation d'une règle impérative. La question est, d'ailleurs, controversée, les pratiques entre Faculté divergent beaucoup. Selon la Direction ce serait une pratique constante pour des questions de compétences dans le domaine concerné. La CRUL constate donc que cette pratique est justifiée par un motif fort et pertinent. A défaut d'être centré sur une indépendance complète, le critère de choix de l'expert est focalisé sur la compétence en la matière examinée. Cet aspect est convainquant et justifie, faute de règle impérative claire, la situation en l'espèce.

6.3.5. La CRUL en conclut au vu des motifs énoncés ci-dessus et en l'absence de base légale excluant ce type de pratique, que celle-ci ne peut pas être considérée comme irrégulière selon les principes sur la récusation tels que rappelés au considérant 6.2.2.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours (CRUL 031/13) du 29 août 2013 contre la décision de la Direction du 16 août 2013 d'échec définitif doit être rejeté. Partant le recours (CRUL 006/2013) du premier mars 2013 contre la décision de la Direction du 15 février 2013, doit également être rejeté, les deux recours faisant l'objet d'une décision unique.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante. Mais compte tenu de la jonction des causes la CRUL considère qu'il s'agit d'un seul et même recours. La CRUL invite donc la Direction de l'Université de Lausanne à rendre à la recourante l'avance de frais faite pour le recours du premier mars 2013 contre la décision de la Direction du 15 février 2013.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** les recours du premier mars 2013 contre la décision de la Direction du 15 février (CRUL 006/2013) et du 29 août 2013 contre la décision de la Direction du 16 août 2013 (CRUL 031/13);
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) pour le deuxième recours à charge de X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **invite** la Direction de l'Université de Lausanne à rendre à la recourante l'avance de frais faite pour le premier recours ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions, notamment concernant les mesures d'instruction complémentaires sollicitées.

**Le président :**

**Le greffier :**

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du .....

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :